

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020A40064

Dossier numéro : 2019-01-24/25

Titre

24 JANVIER 2019. - Règles générales relatives à la prestation du stage établies par la Chambre nationale des notaires

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 31-01-2020 page : 5389

Entrée en vigueur : 10-02-2020

Table des matières

[CHAPITRE I.](#) Généralités

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) Le stage en général

Art. 3-9

[CHAPITRE III.](#) Devoirs des maîtres de stage et des stagiaires

Art. 10-12

[CHAPITRE IV.](#) Attestations et certificats de stage

Art. 13-15

[CHAPITRE V.](#) Information des chambres provinciales

Art. 16

Texte

[CHAPITRE I.](#) Généralités

Article [1er](#). Définitions

Pour l'application des présentes règles, il faut entendre par :

1° la loi ou la loi organique du notariat : la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat ;

2° la Chambre nationale : la Chambre nationale des notaires, visée à la section III du titre III de ladite loi ;

3° l'assemblée générale : l'assemblée générale de la Chambre nationale des notaires, visée à l'article 92, § 1, 1°, de ladite loi ;

4° le comité de direction : le comité de direction de la Chambre nationale des notaires, visé à l'article 92, § 1, 2°, de ladite loi ;

5° la chambre des notaires : la chambre des notaires, visée à la section II du titre III de ladite loi ;

6° le notaire : le notaire exerçant la fonction soit en tant que titulaire, soit en tant que notaire associé, soit en tant que suppléant ;

7° le stagiaire : le licencié ou master en notariat qui souhaite exercer une fonction dans le notariat.